

Commerçants, êtes-vous autorisés à ouvrir le dimanche ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 29/07/2021 - **Vente et commerce**

En règle générale, un commerce ne peut pas ouvrir le dimanche, sauf s'il respecte certaines conditions. Quelles sont ces conditions ? On vous répond !

Dans quels cas pouvez-vous ouvrir votre commerce le dimanche sans demande préalable ?

Ouverture le dimanche pour les commerces sans salarié

Un commerce, quel qu'il soit (alimentaire, non alimentaire, de détails, etc.) peut ouvrir le dimanche sans autorisation préalable **si aucun salarié n'est requis pour cette ouverture**. En d'autres termes, en tant que gérant du commerce, si vous le l'ouvrez seul un dimanche, vous pouvez le faire sans autorisation. Toutefois, il vous faudra tout de même vous assurer qu'aucun **arrêté préfectoral** < <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/> > n'interdise cette ouverture en imposant le dimanche comme jour de fermeture obligatoire de votre commerce.

Ouverture le dimanche pour les commerces alimentaires

Tous les commerces alimentaires (par exemple boulangerie, pâtisserie, fromagerie, boucherie, charcuterie, poissonnerie, etc.) **sont autorisés à ouvrir le dimanche** et cela quel que soit le nombre de salariés, sans restriction d'horaires.

Il n'est pas nécessaire de faire une demande au préalable.

Notez cependant que si vous employez des salariés, leur contrat de travail doit mentionner l'obligation de travailler les dimanches.

À savoir

Les épiceries et les caves à vin peuvent ouvrir le dimanche **mais uniquement jusqu'à 13 heures**, et cela quel que soit le nombre de salariés.

Ouverture le dimanche pour les commerces de détails non alimentaires

Tabacs, pharmacies, fleuristes, magasins de bricolage, etc...vous pouvez ouvrir le dimanche, sans restriction d'horaires, quel que soit le nombre de vos salariés, et sans autorisation préalable.

Si des salariés sont employés, leur contrat de travail doit mentionner l'obligation de travailler les dimanches.

Ouverture le dimanche pour les commerces dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie

Hôtels, restaurants, cafés...vous pouvez bien évidemment ouvrir le dimanche sans autorisation préalable et quel que soit le nombre de salariés, tout en veillant à ce que le contrat de travail de ces derniers mentionne l'obligation de travailler les dimanches.

Ouverture d'un commerce à l'occasion d'un « dimanche du maire »

Le maire, après avis du conseil municipal, peut décider d'autoriser l'ouverture collective des commerces **12 dimanches par an**. La liste de ces dimanches doit être connue avant le 31 décembre de l'année précédente. La date peut être modifiée en cours d'année au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par les changements.

Notez que dans ce cas d'ouverture à l'occasion d'un dimanche du maire, le salarié doit être volontaire pour travailler les dimanches et il est nécessaire que l'employeur lui demande son accord écrit. Par ailleurs, ce jour-là son salaire est doublé et ce jour travaillé donne lieu à une journée de repos compensateur.

Ouverture le dimanche pour les commerces dans une zone touristique

Les commerces se situant dans une zone touristique internationale (ZTI) ou une zone touristique (ZT) ont l'autorisation d'ouvrir le dimanche sans autorisation préalable.

Les **zones touristiques internationales (ZTI)** sont des zones où de nombreux touristes français et étrangers viennent effectuer des achats. Elles sont aujourd'hui au nombre de 11 à Paris, et 9 en région : Antibes, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Deauville, La Baule-Escoublac, Nice, Serris-Val d'Europe, Saint-Laurent-du-Var, Val-d'Europe.

Accédez à la carte des zones touristiques internationales < <https://www.entreprises.gouv.fr/zones-touristiques-internationales>

Les **zones touristiques** sont des zones où l'on comptabilise un nombre important de touristes. Ces zones sont délimitées dans un arrêté du **préfet de région < <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>**.

Ouverture des commerces dans les gares

Les commerces situés dans une gare sont aussi autorisés à ouvrir le dimanche si le commerce se trouve dans **une des gares suivantes** : Paris Saint-Lazare, Paris gare du Nord, Paris gare de l'Est, Paris Montparnasse, Paris gare de Lyon, Paris Austerlitz, Avignon-TGV, Bordeaux Saint Jean, Lyon Part-Dieu, Marseille Saint Charles, Montpellier Saint Roch, Nice-Ville.

Notez que dans ces gares, **le salarié doit être volontaire** pour travailler les dimanches. L'employeur doit lui demander son accord écrit.

Ouverture le dimanche dans une zone commerciale

Vous pouvez ouvrir le dimanche si votre commerce est situé dans une zone ou un centre commercial sans avoir à faire de demande préalable.

Cependant vous devez **respecter l'une des conditions suivantes**:

- ▶ faire partie d'une **zone commerciale**, c'est à dire ayant plus de 20 000 m² de surface de vente, avec plus de 2 millions de clients par an.
- ▶ ou faire partie d'une **zone frontalière**, c'est à dire située à moins de 30 km d'une offre concurrente étrangère, avoir une surface de vente de plus de 2 000 m² et un nombre annuel de clients supérieur à 200 000.

À savoir

Le salarié doit être volontaire pour travailler les dimanches dans une zone commerciale, et l'employeur doit lui demander son accord écrit.

Lire aussi : [Commerçants : quelle réglementation pour les soldes ?](#)

Pouvez-vous demander à ouvrir votre commerce le dimanche ?

Oui !

Si vous souhaitez ouvrir votre commerce le dimanche mais ne vous trouvez dans aucune des catégories énoncées ci-dessus, vous pouvez faire une demande au préfet à condition de justifier que la fermeture de votre commerce le dimanche serait **préjudiciable au public** ou compromettrait le **fonctionnement normal de l'entreprise**.

En fonction des éléments justificatifs, le préfet pourra alors vous accorder une **autorisation permanente** ou **temporaire**.

Travail des salariés le dimanche : quelles règles respecter ?

Le dimanche constitue une journée de repos légale pour le salarié. Mais comme évoqué plus haut, un employeur autorisé à ouvrir le dimanche peut demander à ses salariés de travailler ce jour là.

Mais cela est soumis à certaines règles. Selon les cas, des contreparties sont prévues telles qu'une **augmentation de rémunération** et/ou un **repos compensateur**. De même, l'accord préalable du salarié est requis dans certains cas.

Pour en savoir plus sur les règles à respecter concernant le travail des salariés le dimanche : **consultez le site du ministère du travail < <http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/temps-de-travail-et-conges/temps-de-travail/article/le-travail-du-dimanche>** et le site **service-public.fr < <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13887>**

Lire aussi : [Cartes bancaires, chèques, espèces : quels moyens de paiement êtes-vous obligés d'accepter ?](#) | [Professionnels : que faire face à un chèque sans provision ?](#)

Publié initialement le 15/05/2019

Aller plus loin

L'ouverture des commerces le dimanche < <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22606>>

Le travail du dimanche : ce que dit le Code du travail < <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/temps-de-travail/article/le-travail-du-dimanche>>

Thématiques : [Vente et commerce](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

Partager la page   